



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, présidée par monsieur Martin Nadon, et tenue le 3 juin 2024 à 19h à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 670, rue Principale.

Présences : Martin Nadon, Maire
Denis Royal, Conseiller siège 1
Charles Daneau, Conseiller siège 2
Bernard Bouclin, Conseiller siège 3
Marival Gallant, Conseillère siège 5
Richard Valois, Conseiller siège 6

Absence(s) : Christian Lefebvre, Conseiller siège 4

Sont également présents: Caroline Aubertin, Directrice générale et greffière-trésorière
Carl De Montigny, Coordonnateur du greffe

À moins d'indication contraire, le vote du maire ou du président de la séance n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décisions.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Points d'information du maire
4. Période de questions
5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024
6. Correspondance
 - 6.1. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Approbation du règlement 919-24
 - 6.2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec
 - 6.3. Ministère de la Sécurité publique - Programme général d'assistance financière lors de sinistres
 - 6.4. MRC des Pays-d'en-Haut - Date de dépôt des rôles triennaux d'évaluation 2025-2026-2027
 - 6.5. Ville de Sainte-Adèle - Modification au plan d'urbanisme
 - 6.6. Fête nationale - Programme d'assistance financière aux célébrations locales
7. Direction générale et ressources humaines
 - 7.1. Avis d'assujettissement au droit de préemption
 - 7.2. Politique de recommandation d'embauche
 - 7.3. Dépôt - Rapport des embauches et des départs - Juin 2024
8. Finances
 - 8.1. Autorisation des comptes payables et payés au 22 mai 2024
 - 8.2. Dépôt - Variations budgétaires
9. Travaux publics et hygiène du milieu
 - 9.1. Démarche de gestion des actifs municipaux en eau du MAMH - PGA-EAU
 - 9.2. Adjudication de contrat - Remplacement d'un ponceau - Chemin Avila - 3300mm
 - 9.3. Octroi de mandat - Conception et surveillance - Mur de soutènement sur le chemin des Pins
 - 9.4. Octroi de contrat - Travaux d'urgence - Remplacement d'un ponceau - Chemin Eddy
 - 9.5. Octroi de contrat - Achat camionnette pour les travaux publics
 - 9.6. Demande au ministère des Transports (MTMD) - Réduction de la vitesse à 40km/h
 - 9.7. Prolongement du chemin de Vimy phase 2 - Réception définitive - Étape 1
 - 9.8. Reddition de compte - PRABAM - 100 chemin de la Gare
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. PPCMOI 2024-0041 - Lot 6 595 732, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées
 - 10.2. PIIA 2024-0042 - Lot 6 595 732, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées

- 10.3. PPCMOI 2024-0043 - Lot 6 595 733, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées
- 10.4. PIIA 2024-0044 - Lot 6 595 733, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées
- 10.5. DM 2024-0027 - 301, chemin du Versant - Implantation d'un garage projeté
- 10.6. DM 2024-0033 - 597, chemin des Galets - Implantation, pente et hauteur d'un abri d'auto permanent
- 10.7. DM 2024-0046 - 225, chemin des Grands-Ducs - Implantation d'un bâtiment accessoire
- 10.8. PIIA 2024-0047 - 225, chemin des Grands-Ducs - Construction d'un bâtiment accessoire
- 10.9. DM 2024-0040 - 214, chemin des Mésanges - Implantation d'un bâtiment accessoire
- 10.10. DM 2024-0051 - 506, chemin des Grands-Pics - Pente de toit
- 10.11. PIIA 2024-0035 - 1505, chemin de l'Armoise - Construction d'un bâtiment accessoire
- 10.12. PIIA 2024-0036 - 1208, chemin du Millepertuis - Construction d'un bâtiment accessoire et modification de l'implantation d'une piscine creusée
- 10.13. PIIA 2024-0037 - 1204, chemin de Millepertuis - Construction d'un bâtiment accessoire
- 10.14. PIIA 2024-0038 - 370, chemin des Pins - Rénovation du bâtiment principal
- 10.15. PIIA 2024-0039 - 281, chemin du Bois - Réfection d'un mur de soutènement
- 10.16. PIIA 2024-0045 - 121 à 325, chemin de Valanza - Rénovation du bâtiment principal
- 10.17. PIIA 2024-0048 - 360, chemin de la Montagne - Rénovation du bâtiment principal
- 10.18. PIIA 2024-0049 - 727, rue Principale - Aménagement d'une enseigne sur poteau
- 10.19. PIIA 2024-0050 - 270, chemin des Épinettes - Implantation d'une piscine creusée
- 10.20. Application de la résolution 14226-1222 sur les priorités en matière d'aménagement et de développement du territoire - Havre des Falaises phase 3C
- 10.21. Plan de transport actif de la municipalité de Piedmont
- 10.22. Cession pour fins de parcs et d'espaces naturels - Lot 2 312 511 - chemin du Bois - POINT RETIRÉ
- 11. Loisirs et culture
 - 11.1. Autorisation de signature - Contrat pour la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)
 - 11.2. Nomination des membres du comité de pilotage de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)
 - 11.3. Politique de soutien à l'excellence sportive
 - 11.4. Politique de remboursement des activités
- 12. Sécurité publique et communautaire
 - 12.1. Rapport d'activité du Service en sécurité incendie pour l'exercice 2023 - Schéma de couverture de risques
 - 12.2. Autorisation de signature – Modification de l'entente régionale d'assistance mutuelle en sécurité incendie
 - 12.3. Application du Règlement 876-21 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Piedmont
- 13. Règlements
 - 13.1. Adoption - Règlement #922-24 abrogeant le règlement #834-15
- 14. Varia
 - 14.1. Autorisation pour la signature d'une servitude - 204 et 206 chemin Beaulne
- 15. Disponibilité des crédits
- 16. Points d'information des conseillers
- 17. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour
- 18. Levée de l'assemblée

1. **Ouverture de la séance et vérification du quorum**

Quorum est constaté, le président procède à l'ouverture de la séance, il est 19h.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

14923-0624

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et

D'AJOUTER le point suivant:

- 14.1 - Autorisation pour la signature d'une servitude - 204 et 206 chemin Beaulne

DE RETIRER le point suivant:

- 10.22 - Cession pour fins de parcs et d'espace naturels - Lot 2 312 511 - chemin du bois

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Points d'information du maire

4. Période de questions

5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024

14924-0624

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*, et qu'en conséquence, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Correspondance

6.1. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Approbation du règlement 919-24

6.2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec

6.3. Ministère de la Sécurité publique - Programme général d'assistance financière lors de sinistres

6.4. MRC des Pays-d'en-Haut - Date de dépôt des rôles triennaux d'évaluation 2025-2026-2027

6.5. Ville de Sainte-Adèle - Modification au plan d'urbanisme

6.6. Fête nationale - Programme d'assistance financière aux célébrations locales

7. Direction générale et ressources humaines

7.1. Avis d'assujettissement au droit de préemption

14925-0624

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement 894-23 sur l'exercice du droit de préemption par la municipalité de Piedmont visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement et du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut assujettir des immeubles sur son territoire à un droit de préemption pour se voir accorder une priorité d'acquisition lors de la mise en vente;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre d'une planification municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'assujettissement doit être inscrit au *Registre foncier du Québec* pour exercer le droit de préemption;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut assujettir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

- La culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
- Le développement économique local, conformément au chapitre III de la loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
- La production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
- L'environnement, la conservation, la protection ou la remise en état d'espace naturel;
- La salubrité;
- Les nuisances;
- La sécurité;
- Le transport;
- Le transport actif, voie multi-service, surlargeur, piste cyclable ou autre aménagement;

- La construction, la rénovation ou l'implantation d'un immeuble municipal;
- Un projet d'habitation;
- Un espace public, terrain de jeux, accès à l'eau, accès à la forêt ou accès à un parc;
- Un équipement collectif;
- Une acquisition pour le bénéfice collectif;
- Une acquisition pour le bénéfice d'autres organismes municipaux;
- Une activité communautaire;
- Une infrastructure publique, fossé ou service d'utilité publique;
- La conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- L'expansion d'un projet existant;
- Une réserve foncière.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assujettir certains immeubles situés sur son territoire.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ASSUJETTIR au droit de préemption de la Municipalité, pour une période de dix (10) ans, les immeubles suivants :

MATRICULE	LOT
5586-33-2237	2 311 626
	2 312 663
	2 312 742
	2 312 743
	2 312 765
	2 312 796
	2 315 695
	2 315 696
	2 315 954
	2 315 955
5784-10-4811	2 313 347
5783-18-2899	2 313 346
5485-52-6094	2 311 573
	2 311 591
	2 316 015
5985-07-7206	2 313 480
5885-63-8368	2 313 440
5983-63-2800	3 062 428
5584-68-7689	2 312 524
5584-78-1237	2 312 522
5584-38-1398	2 312 406
5585-44-6375	3 167 196

5584-76-1534	4 772 548
5584-66-8711	4 772 547
5485-46-2046	2 311 575

D'AUTORISER l'inscription au *Registre foncier du Québec* des avis d'assujettissement à l'égard des immeubles ci-dessus.

DE NOTIFIER cet avis d'assujettissement aux propriétaires actuels des lots.

DE MANDATER les professionnels nécessaires aux fins de la réalisation de la présente résolution.

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, à signer tout document pour donner effet à la présente résolution.

D'AUTORISER les dépenses de fonctionnement pour un montant approximatif de 12 250 \$ plus taxes à même le poste budgétaire 02-13000-411, et de financer le tout via le règlement d'emprunt **893-23**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2. Politique de recommandation d'embauche

14926-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se doter d'une *Politique de reconnaissance d'embauche* afin d'attirer de nouveaux talents à joindre l'équipe de Piedmont ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite préalablement instaurer un projet pilote d'une année afin d'évaluer les impacts de l'adoption de la *Politique*.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER la *Politique de recommandation d'embauche* à titre de projet pilote pour une période d'une année telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3. Dépôt - Rapport des embauches et des départs - Juin 2024

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des embauches et des départs pour le mois de juin 2024.

8. Finances

8.1. Autorisation des comptes payables et payés au 22 mai 2024

14927-0624

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des finances.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

QUE les comptes payables au 22 mai 2024 au montant de 334 022,89 \$ et les comptes payés au 22 mai 2024, au montant de 571 890,73 \$ incluant les paies versées le 25 avril et le 9 mai 2024 soient acceptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2. Dépôt - Variations budgétaires

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil la liste des variations budgétaires pour le mois de mai 2024.

9. Travaux publics et hygiène du milieu

9.1. Démarche de gestion des actifs municipaux en eau du MAMH - PGA-EAU

14928-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

DE CONFIRMER que la municipalité de Piedmont s'engage à ;

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 mai 2024 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2. Adjudication de contrat - Remplacement d'un ponceau - Chemin Avila - 3300mm

14929-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont a publié un appel d'offres public le 25 avril 2024, 320-2024-01;

CONSIDÉRANT QUE dix (10) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise **EXCAPRO INC.** est le plus bas soumissionnaire conforme avec le prix soumis suivant;

- 753 605,90 \$ taxes nettes

CONSIDÉRANT les recommandations du chargé de projet chez **ÉQUIPE LAURENCE**;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'OCTROYER un contrat l'entreprise **EXCAPRO INC.** pour le projet de remplacement d'un ponceau sous le chemin Avila, ponceau #2 (3300mm), au montant de 753 605,85 \$ taxes nettes, dans le cadre de l'appel d'offres public 320-2024-01, dix (10) soumissionnaires.

D'AFFECTER la dépense aux activités d'investissement, projet IN2401 tel que prévu au PTI 2024, et **DE FINANCER** le tout via le règlement d'emprunt #919-24 et par l'aide financière reçue du *PAVL - volet soutien*, dossier KQJ67226.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3. Octroi de mandat - Conception et surveillance - Mur de soutènement sur le chemin des Pins

14930-0624

CONSIDÉRANT le rapport technique émis en juillet 2023 par la firme **ÉQUIPE LAURENCE**;

CONSIDÉRANT que le projet est au PTI actuel;

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt #914-24 est approuvé;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

DE DONNER un mandat à la firme **ÉQUIPE LAURENCE** pour la conception et la surveillance d'un projet de remplacement d'un mur de soutènement sur le chemin des Pins (en face du 365), au montant de 20 000,12 \$ taxes nettes.

D'AFFECTER la dépense de 20 000,12 \$ aux activités d'investissement, projet IN2403, et **DE FINANCER** le tout via le règlement d'emprunt #914-24.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4. Octroi de contrat - Travaux d'urgence - Remplacement d'un ponceau - Chemin Eddy

14931-0624

CONSIDÉRANT les dommages subis lors des pluies du 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Eddy est fermé à la circulation depuis le 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT le mandat de conception et de surveillance donné à la firme **ÉQUIPE LAURENCE**;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise **CONSTRUCTION MONCO INC.** est conforme techniquement et administrativement;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et services techniques.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'OCTROYER un contrat à l'entreprise **CONSTRUCTION MONCO INC.** pour des travaux de remplacement d'un ponceau sous le chemin Eddy, au montant de 74 946,64 \$ taxes nettes

D'AFFECTER la dépense de 74 946,64 \$ au GL 02-230-10-521 et **DE FINANCER** le tout par l'excédent de fonctionnement non affecté et le remboursement de la réclamation à produire au *ministère de la Sécurité Publique* (MSP) une fois les travaux complétés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5. Octroi de contrat - Achat camionnette pour les travaux publics

14932-0624

CONSIDÉRANT que l'achat d'une camionnette est prévue au PTI actuel;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise **YOU AUTO (2552-6492 QUÉBEC INC.)**;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'OCTROYER un contrat à l'entreprise **YOU AUTO (2552-6492 QUÉBEC INC.)** pour la fourniture d'une camionnette de marque Ford F-150 usagée, au montant de 47 244,38 \$ taxes nettes.

D'AFFECTER la dépense aux activités d'investissement, projet TP2406, tel que prévu au PTI 2024, et **DE FINANCER** le tout via le règlement d'emprunt 896-23.

Monsieur Bernard Bouclin demande le vote.

Pour: Denis Royal, Charles Daneau.

Contre: Bernard Bouclin, Marival Gallant, Richard Valois.

Le maire s'abstient de voter.

REFUSÉE À LA MAJORITÉ

9.6. Demande au ministère des Transports (MTMD) - Réduction de la vitesse à 40km/h

14933-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont a effectué une diminution de la vitesse sur plusieurs chemins en 2024 afin d'améliorer la sécurité des citoyens et des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Gare entre la route 117 et Saint-Sauveur est en pente et que les automobilistes roulent très rapidement;

CONSIDÉRANT les risques d'accident avec les intersections du chemin de la Pinède, du chemin du Nordais et de la rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'UNE diminution de la vitesse pourrait avoir un impact sur le comportement des automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de la route collectrice 31650-03-000-0-00-9 (Chemins Principale et de la Gare - 800 mètres environ - Données extraites du système d'infrastructures du réseau routier (0012) en date du 94-11-15) relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère ») pour la réduction de vitesse.

CONSIDÉRANT QUE le traitement et l'analyse des diverses demandes de réduction de vitesse sur le réseau du ministère sont effectués par les ingénieurs responsables conformément à la « Directive pour le traitement des demandes de modification de limite de vitesse sur le réseau routier du Ministère visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ».

CONSIDÉRANT QUE cette directive demande aux ingénieurs responsables de l'analyse des diverses demandes de se référer à la « Méthode de détermination de la limite de vitesse sur le réseau routier du Ministère »

CONSIDÉRANT QUE la version la plus récente de ce dernier document, publiée le 1er juin 2023, n'inclut pas encore de critère pour l'établissement d'une limite de vitesse à 40 km/h.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE DÉPOSER une demande auprès du MTMD visant l'analyse de la possibilité d'inclure la vitesse de 40 km/h dans leurs critères normalisés pour une route sous leur juridiction en tenant compte de la configuration du chemin, du trafic journalier et du risque d'accident avec les chemins desservis par cette route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7. Prolongement du chemin de Vimy phase 2 - Réception définitive - Étape 1

14934-0624

CONSIDÉRANT la lettre de garantie bancaire # 660 émise par la caisse Desjardins de la vallée des Pays-d'en-Haut en date du 26 mai 2023 au montant total de 434 825 \$;

CONSIDÉRANT la résolution 14571-0823 pour la libération partielle de la garantie financière au montant de 303 352,05 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement et le certificat de réception définitive des travaux de l'étape 1 émise le 24 avril 2024 par la firme Équipe Laurence;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

DE PROCÉDER à la réception définitive des travaux de l'étape 1 du projet de développement résidentiel du prolongement du chemin de Vimy phase 2.

DE LIBÉRER un montant de 35 583,80 \$ et **DE CONSERVER** un montant de 95 889,15 \$ correspondant aux travaux de pavage et d'aménagement (terrassment et marquage) jusqu'à la réalisation des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8. Reddition de compte - PRABAM - 100 chemin de la Gare

14935-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a terminé le projet de réfection du bâtiment situé au 100 chemin de la Gare;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre la reddition de comptes du projet au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de reddition de compte du projet est complété.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'APPROUVER le rapport de reddition de compte final et de **TRANSMETTRE** ledit rapport ainsi que les annexes au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme et environnement

10.1. PPCMOI 2024-0041 - Lot 6 595 732, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées

14936-0624

Monsieur Denis Royal déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote.

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro **2024-0041** vise à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732, chemin de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 2024-0041 vise à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732, chemin de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE le projet contient les éléments dérogatoires suivants :

- *La marge avant du bâtiment principal, qui est de 6,87 mètres alors que l'article 2.13.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit une marge avant minimale de 10 mètres;*
- *Les pentes de toit du bâtiment principal inférieures à 6/12 ainsi que les toits plats des porches projetés alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucun toit plat n'est autorisé pour tous les bâtiments et qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue;*
- *L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre situés en cour avant alors que l'article 2.6.2.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière;*
- *Les conteneurs semi-enfouis en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements n'autorise pas ce type de construction en cour avant;*
- *Les portes patio en façade principale du bâtiment principal alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale du bâtiment;*
- *La bande de verdure aménagée le long de la rue comprenant une plantation d'arbre situé à une distance de terrain linéaire de plus de six (6) mètres alors que le sous-alinéa 7 de la sous-section 2.12.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit une plantation d'arbre situé à tous les six (6) mètres de terrain linéaire;*
- *La finition des murs extérieurs du bâtiment principal qui est composée de quatre (4) matériaux différents alors que l'article 2.7.2.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que la finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de deux (2) matériaux différents;*

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du Règlement de zonage numéro 757-07 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation du règlement 835-15 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment et la densité d'unités proposées excèdent la capacité d'accueil du lot sur lequel ce projet particulier est proposé;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de cases de stationnement proposé risque de ne pas répondre adéquatement aux besoins des résidents de ce projet;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de PPCMOI visant à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732, chemin de la Promenade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2. PIIA 2024-0042 - Lot 6 595 732, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées

14937-0624

Monsieur Denis Royal déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote.

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0042** vise à permettre la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732, chemin de la Promenade dans la zone P-2-242;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est liée à la demande de PPCMOI 2024-0041;

CONSIDÉRANT le refus de cette demande de PPCMOI;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de PIIA visant à permettre la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 732;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3. PPCMOI 2024-0043 - Lot 6 595 733, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées

14938-0624

Monsieur Denis Royal déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote.

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro **2024-0043** vise à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733, chemin de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 2024-0043 vise à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733, chemin de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE le projet contient les éléments dérogatoires suivants :

- *L'orientation de la façade principale du bâtiment principal, qui fait face à l'autoroute des Laurentides alors que le sous-alinéa 3 de la sous-section 2.12.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que la façade du bâtiment principal doit être orientée vers la rue seulement;*
- *Les pentes de toit du bâtiment principal inférieures à 6/12 ainsi que les toits plats des porches projetés alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucun toit plat n'est autorisé pour tous les bâtiments et qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue;*

- *L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre situés en cour avant alors que l'article 2.6.2.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière;*
- *Les conteneurs semi-enfouis en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements n'autorise pas ce type de construction en cour avant;*
- *Les portes patio en façade principale du bâtiment principal alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale du bâtiment;*
- *La bande de verdure aménagée le long de la rue comprenant une plantation d'arbre situé à une distance de terrain linéaire de plus de six (6) mètres alors que le sous-alinéa 7 de la sous-section 2.12.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit une plantation d'arbre situé à tous les six (6) mètres de terrain linéaire;*
- *La finition des murs extérieurs du bâtiment principal qui est composée de quatre (4) matériaux différents alors que l'article 2.7.2.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit que la finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de deux (2) matériaux différents;*

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du Règlement de zonage numéro 757-07 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation du règlement 835-15 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment et la densité d'unités proposées excèdent la capacité d'accueil du lot sur lequel ce projet particulier est proposé;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de cases de stationnement proposé risque de ne pas répondre adéquatement aux besoins des résidents de ce projet;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de PPCMOI visant à permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733, chemin de la Promenade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4. PIIA 2024-0044 - Lot 6 595 733, chemin de la Promenade - Construction d'une résidence pour personnes âgées

14939-0624

Monsieur Denis Royal déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote.

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0044** vise à permettre la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733, chemin de la Promenade dans la zone P-2-242;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est liée à la demande de PPCMOI 2024-0043;

CONSIDÉRANT le refus de cette demande de PPCMOI;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de PIIA visant à permettre la construction d'une nouvelle résidence pour personnes âgées sur le lot 6 595 733.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5. DM 2024-0027 - 301, chemin du Versant - Implantation d'un garage projeté

14940-0624

Monsieur le maire demande si une personne présente désire se prononcer sur la présente demande et si des questions ont été formulées à cet effet.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin d'autoriser les éléments suivants :

- L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que les constructions accessoires sont autorisées dans la cour arrière et dans les cours latérales.
- L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne doit être édifié dans la cour avant.

CONSIDÉRANT QUE pour être acceptée, la demande de dérogation doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Avoir un caractère mineur
- L'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur
- Ne doit pas porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété des propriétaires voisins
- Ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique
- Ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le fait de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur aurait des conséquences environnementales, notamment en matière d'abattage d'arbre ou de travaux dans le littoral.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure 2024-0027, qui visait à autoriser l'implantation d'un garage projeté en cour avant au 301, chemin du Versant, le tout aux conditions suivantes:

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.
- Que cette résolution soit transmise à la MRC des Pays d'en Haut tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme considérant que cet immeuble se trouve dans une zone de contrainte, soit à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et avec une pente de plus de 15%.
- Que cette dérogation mineure prenne effet advenant l'un ou l'autre des événements suivants :
 - à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir en la matière;
 - à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
 - à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission de la résolution si la MRC n'a pas donné suite à cette demande.
- Que cette dérogation mineure devienne caduque advenant que la MRC désavoue la décision autorisant la dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6. DM 2024-0033 - 597, chemin des Galets - Implantation, pente et hauteur d'un abri d'auto permanent

14941-0624

Monsieur le maire demande si une personne présente désire se prononcer sur la présente demande et si des questions ont été formulées à cet effet.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin que soient autorisés les éléments suivants :

- l'implantation d'un garage projeté en cour avant alors que l'article 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que toute construction accessoire soit implantée en cour latérale ou arrière;
- La hauteur de 3,96 mètres d'un abri d'auto permanent alors que le paragraphe 2.6.7.1.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient pour les abris d'auto une hauteur maximale de 3,70 mètres excluant la toiture;
- Une pente de toit 5:12 pour l'abri d'auto permanent alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue.

CONSIDÉRANT QUE pour être acceptée, la demande de dérogation doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Avoir un caractère mineur
- L'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur
- Ne doit pas porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété des propriétaires voisins
- Ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique
- Ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE bien que cet aménagement soit dérogatoire, la forme du bâtiment principal fait que la configuration des travaux proposés respecte le principe derrière la norme applicable.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure afin de rendre conforme l'implantation, la pente et la hauteur d'un abri d'auto permanent le tout tel que déposé.

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.7. DM 2024-0046 - 225, chemin des Grands-Ducs - Implantation d'un bâtiment accessoire

14942-0624

Monsieur le maire demande si une personne présente désire se prononcer sur la présente demande et si des questions ont été formulées à cet effet.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin que soit autorisé l'élément suivant :

- *L'implantation d'une remise à jardin détaché située en cour avant secondaire alors que l'article 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne doit être édifié dans la cour avant.*

CONSIDÉRANT QUE cette demande est liée à la demande de PIIA 2024-0047;

CONSIDÉRANT QUE ce projet avait été autorisé le 8 novembre 2021 par la résolution de dérogation mineure 13865-1221 et incluait également une piscine creusée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la piscine et de la fondation du cabanon ont été effectués;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 13865-1221 est venue à échéance le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT le préjudice sérieux que le refus de cette demande causerait au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE pour être acceptée, la demande de dérogation doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Avoir un caractère mineur
- L'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur
- Ne doit pas porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété des propriétaires voisins
- Ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique
- Ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des conditions énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure afin de rendre conforme l'implantation d'une remise à jardin détaché située en cour avant secondaire, le tout aux conditions suivantes:

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.
- Que cette résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut tel que prévu à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cas d'un immeuble se trouvant dans une zone de contrainte.
- Que cette dérogation mineure prenne effet advenant l'un ou l'autre des événements suivants :
 - à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir en la matière;
 - à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
 - à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission de la résolution si la MRC n'a pas donné suite à cette demande.
- Que cette dérogation mineure devienne caduque advenant que la MRC désavoue la décision autorisant la dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.8. PIIA 2024-0047 - 225, chemin des Grands-Ducs - Construction d'un bâtiment accessoire

14943-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0047** vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire au 225, chemin des Grands-Ducs, dans la zone R-1-206;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une remise à deux versants, recouverte de *pierre, de stucco et de bois de style Tudor* identique au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire au 225, chemin des Grands-Ducs, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.9. DM 2024-0040 - 214, chemin des Mésanges - Implantation d'un bâtiment accessoire

14944-0624

Monsieur le maire demande si une personne présente désire se prononcer sur la présente demande et si des questions ont été formulées à cet effet.

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser les éléments suivants :

- *L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne doit être édifié dans la cour avant;*
- *L'implantation d'un garage détaché projeté en cour avant alors que l'article 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que les constructions accessoires sont autorisées dans la cour arrière et dans les cours latérales.*

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE pour être acceptée, la demande de dérogation doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Avoir un caractère mineur
- L'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur
- Ne doit pas porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété des propriétaires voisins
- Ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique
- Ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas l'ensemble des conditions énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure 2024-0040, au 214, chemin des Mésanges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10. DM 2024-0051 - 506, chemin des Grands-Pics - Pente de toit

14945-0624

Monsieur le maire demande si une personne présente désire se prononcer sur la présente demande et si des questions ont été formulées à cet effet.

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet d'autoriser les éléments suivants :

- *La pente de toit de 2/12 du bâtiment principal alors que l'article 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'une pente minimale de six dans douze (6 :12) doit être prévue;*
- *La construction d'un garage détaché ayant une pente de toit de 2/12 s'agencant au bâtiment principal alors que l'article 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'une pente minimale de six dans douze (6 :12) doit être prévue.*

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal, construit en 2021, a été autorisé par permis malgré la non-conformité de la pente de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés de bonne foi par le titulaire du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne également un projet de garage détaché ayant une pente de toiture harmonisée avec celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE pour être acceptée, la demande de dérogation doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Avoir un caractère mineur
- L'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur
- Ne doit pas porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété des propriétaires voisins
- Ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique
- Ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des conditions énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure afin de rendre conforme la pente de toit d'un garage détaché projeté, et à régulariser la pente de toit du bâtiment principal le tout tel que déposé.

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.11. PIIA 2024-0035 - 1505, chemin de l'Armoise - Construction d'un bâtiment accessoire

14946-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0035** vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière au 1505, chemin de l'Armoise, dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une remise recouverte de *Canxel* de couleur Yellowstone et d'une toiture à deux versants en bardeau d'asphalte de couleur noir;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière au 1505, chemin de l'Armoise, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.12. PIIA 2024-0036 - 1208, chemin du Millepertuis - Construction d'un bâtiment accessoire et modification de l'implantation d'une piscine creusée

14947-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0036** vise à permettre des modifications à une demande de PIIA approuvée et à la construction d'un bâtiment accessoire au 1208, chemin de Millepertuis, dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro 2023-0103 a été acceptée par le conseil municipal en date du 8 novembre 2023 à la résolution 14712-1223;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au changement d'orientation de la piscine creusée ayant une enceinte en aluminium ornemental de couleur noire et une clôture de verre et à la construction d'une remise en cour arrière ayant comme revêtement du *Canoxel* de couleur blanche et du bardeau d'asphalte de couleur noire mystique deux tons;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre des modifications à une demande de PIIA approuvée et à la construction d'un bâtiment accessoire au 1208, chemin de Millepertuis, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.13. PIIA 2024-0037 - 1204, chemin de Millepertuis - Construction d'un bâtiment accessoire

14948-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0037** vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière au 1204, chemin de Millepertuis, dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'un pavillon de jardin de couleur gris foncé avec moustiquaires et rideaux ainsi qu'un toit rigide en acier galvanisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière au 1204, chemin de Millepertuis, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.14. PIIA 2024-0038 - 370, chemin des Pins - Rénovation du bâtiment principal

14949-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0038** vise à permettre la rénovation du bâtiment principal au 370, chemin des Pins dans la zone R-1-232;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre de changer le revêtement du bâtiment principal pour un revêtement de pierre et de type *Canoxel* de couleur *Sierra*, de modifier la couleur de la fondation pour une couleur "crème", d'ajouter des allèges dessous les fenêtres du premier étage, de remplacer la majorité des fenêtres et d'ajouter deux nouvelles fenêtres en façade, ainsi qu'à remplacer les deux portes en façade;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne satisfait pas à l'ensemble des objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07 et déroge notamment à l'objectif de protection du caractère architectural du bâtiment.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

DE REFUSER la demande de PIIA visant à permettre la rénovation du bâtiment principal au 370, chemin des Pins et de **RECOMMANDER** au demandeur de déposer une nouvelle demande proposant des travaux respectant les caractéristiques suivantes:

- Les rénovations devraient rester fidèles au style alpin du bâtiment principal;
- Prioriser les revêtements de crépis, de clin de bois ou autre matériel ayant l'apparence du bois;
- Garder les volets;
- Favoriser des portes s'harmonisant avec le style alpin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.15. PIIA 2024-0039 - 281, chemin du Bois - Réfection d'un mur de soutènement

14950-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0039** vise à permettre la réfection d'un mur de soutènement au 281, chemin du Bois, dans la zone R-1-229;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la réfection du mur de soutènement qui sera remplacé par des blocs architecturaux couleur "bois de grange";

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la réfection d'un mur de soutènement au 281, chemin du Bois, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.16. PIIA 2024-0045 - 121 à 325, chemin de Valanza - Rénovation du bâtiment principal

14951-0624

Monsieur Richard Valois déclare son intérêt et se retire des discussions et du vote.

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0045** vise à permettre la rénovation du bâtiment principal au 121 à 325, chemin de Valanza dans la zone R-3-201;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement des garde-corps en bois de couleur crème pour des garde-corps en aluminium de même couleur ou de couleur brun pour les 6 appartements;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la rénovation du bâtiment principal avec les garde-corps de couleur brun au 121 à 325, chemin de Valanza, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande;
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.17. PIIA 2024-0048 - 360, chemin de la Montagne - Rénovation du bâtiment principal

14952-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0048** vise à permettre la rénovation du bâtiment principal au 360, chemin de la Montagne dans la zone R-3-201;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la rénovation de la galerie en cour avant qui sera en bois traité muni de barreau en aluminium de couleur noire et au retrait de 2 murs de la terrasse couverte;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 2 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre la rénovation du bâtiment principal au 360, chemin de la Montagne, le tout avec la recommandation suivante:

- Installer des barreaux en aluminium de couleur blanc.

et aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.18. PIIA 2024-0049 - 727, rue Principale - Aménagement d'une enseigne sur poteau

14953-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0049** vise à permettre l'installation d'une enseigne sur poteau au 727, rue Principale dans la zone R-5-222;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à implanter une enseigne recto verso en aluminium de 1.44m² sur un poteau noir existant qui sera déplacé à 1.5m de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 6 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre l'installation d'une enseigne au 727, rue Principale, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.19. PIIA 2024-0050 - 270, chemin des Épinettes - Implantation d'une piscine creusée

14954-0624

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro **2024-0050** vise à permettre l'implantation d'une piscine creusée au 270, chemin des Épinettes, dans la zone R-1-256;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'implantation d'une piscine creusée en cour avant secondaire avec un garde-corps en aluminium de couleur noir avec des panneaux de verre;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre l'implantation d'une piscine creusée au 270, chemin des Épinettes, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.20. Application de la résolution 14226-1222 sur les priorités en matière d'aménagement et de développement du territoire - Havre des Falaises phase 3C

14955-0624

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la réalisation de travaux municipaux a été déposée à la municipalité par Sylco Construction inc.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux demandés consistent à l'aménagement d'un nouveau chemin faisant partie de la phase 3C du projet Havre des Falaises ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution 14226-1222 afin de prioriser le développement immobilier sur des terrains desservis par des infrastructures existantes et qui ne nécessitent pas la construction, le prolongement ou le surdimensionnement tant et aussi longtemps que certains documents jugés nécessaires et relatifs à la planification de son territoire et à la gestion des infrastructures n'auront pas été produits ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution spécifie de manière non-limitative les documents qui doivent être produits ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité chemine dans la production desdits documents, mais que ceux-ci n'ont pas tous été produits.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'INFORMER le demandeur, Sylco Construction inc. que le conseil municipal n'autorisera pas la signature d'un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux dans le projet Havre des Falaises tant et aussi longtemps que la résolution 14226-1222 n'aura pas été modifiée ou abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.21. Plan de transport actif de la municipalité de Piedmont

14956-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont souhaite de doter d'un document de planification à moyen terme permettant la planification de l'aménagement de certaines connectivités en transport actif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce document vise à permettre de procéder à un déploiement cohérent, optimal et harmonieux du réseau de transport actif de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE document sera un outil stratégique de référence pour guider les actions de la municipalité lors de la planification et de l'exécution de travaux de réfection de la chaussée de voies existantes.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER le Plan de transport actif de la municipalité de Piedmont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.22. Cession pour fins de parcs et d'espaces naturels - Lot 2 312 511 - chemin du Bois - POINT RETIRÉ

POINT RETIRÉ

11. Loisirs et culture

11.1. Autorisation de signature - Contrat pour la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

14957-0624

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Piedmont a obtenu une aide financière pour un accompagnement dans le renouvellement de sa politique et de son plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA) ;

CONSIDÉRANT les propositions reçues des différentes firmes pour l'accompagnement dans le renouvellement de la politique et du plan d'action MADA.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'OCTROYER un contrat à la consultante Mélissa Vincent pour un accompagnement dans le renouvellement de la politique et du plan d'action MADA de la municipalité de Piedmont en 2024 et 2025; au montant de 16 273.14\$, taxes nettes.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-701-10-411 - Honoraires professionnels, autoriser le virement budgétaire du poste objet 329 à 411 de 1 700 \$ et de prévoir le montant au budget de 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2. Nomination des membres du comité de pilotage de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

14958-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite mettre à jour son plan d'action dans la démarche Municipalité amis des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu du financement pour mettre son plan d'action à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit créer un comité de pilotage pour la mise en œuvre du projet MADA.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

DE NOMMER les personnes suivantes sur le comité de pilotage:

- Pierre Laurendeau et Francine Rainville (Comité des aînés de Piedmont);
- Jean-Paul Déom (Table des aînés des Pays-d'en-Haut);
- Brigitte Camden (CISSS des Laurentides);
- Denis Royal (Conseiller municipal);
- Catherine Roy (Service de l'urbanisme);
- Camille Petrod (Service des communications);
- Mélissa Paquette (Service des loisirs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3. Politique de soutien à l'excellence sportive

14959-0624

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager les athlètes de haut niveau sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UNE mise à jour de la *Politique de soutien à l'excellence sportive* était requise.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'ADOPTER la *Politique de soutien à l'excellence sportive* de la municipalité de Piedmont telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.4. Politique de remboursement des activités

14960-0624

CONSIDÉRANT QU'UNE mise à jour de la *Politique de remboursement des activités* était requise.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER la *Politique de remboursement des activités* de la municipalité de Piedmont telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Sécurité publique et communautaire

12.1. Rapport d'activité du Service en sécurité incendie pour l'exercice 2023 - Schéma de couverture de risques

14961-0624

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie est chargé de l'application de mesures prévues au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER le rapport annuel d'activités pour l'année 2023 en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2. Autorisation de signature – Modification de l'entente régionale d'assistance mutuelle en sécurité incendie

14962-0624

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les Cités et Villes (R.L.R.Q. c. C-19)* et des articles 569 et 678 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité en sécurité incendie. Ceci ayant mené à l'élaboration d'un schéma de couverture de risque par la MRC des Pays-d'en-Haut;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q. c. S 3-4)* autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques par l'entremise du plan de mise en œuvre (PMO) en sécurité incendie implique, pour plusieurs municipalités et régies, le recours à l'entraide pour un incendie, sinistre ou sauvetage nécessitant des ressources supplémentaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, et qu'il est dans l'intérêt des parties d'actualiser l'entente existante afin de tenir compte autant des dispositions législatives apportées par la *Loi sur la sécurité incendie*, ainsi que de l'obligation relative au *Schéma de couverture de risque incendie* en vigueur pour chacune des parties de cette entente.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'AUTORISER le maire, ou en son absence le maire suppléant, à signer pour et au nom de la municipalité de Piedmont, la modification de l'entente régionale d'assistance mutuelle en sécurité incendie.

D'ABROGER la résolution 14808-0124.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3. Application du Règlement 876-21 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Piedmont

14963-0624

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Piedmont a reçu un rapport de la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides (SPCA) le 10 mai dernier concernant un événement de chien mordeur survenu le 25 avril 2024 à Piedmont ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.1 du *Règlement 876-21 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Piedmont* stipule que : *Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués. ;*

CONSIDÉRANT QUE la SPCA a soumis un rapport à la Municipalité de Piedmont détaillant l'événement et recommande de soumettre le chien mordeur à une évaluation de dangerosité ;

CONSIDÉRANT QUE des frais d'un minimum de 700 \$ seront payables par le/la propriétaire du chien mordeur pour cette évaluation.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ORDONNER au propriétaire / à la propriétaire du chien mordeur de soumettre le chien à une évaluation de dangerosité aux locaux de la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides, à la date et à l'heure déterminées par la SPCA, le tout aux frais du / de la propriétaire du chien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Règlements

13.1. Adoption - Règlement #922-24 abrogeant le règlement #834-15

14964-0624

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et que le dépôt du projet de règlement a également été fait le 6 mai dernier;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi, soit au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que de ce fait, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER le *Règlement #922-24 abrogeant le Règlement #834-15 décrétant des travaux pour la construction d'un réseau d'égout collecteur alternatif sous pression sur le chemin Deneault et le chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy) et un emprunt pour en acquitter le coût*, et ce, comme ci-haut long rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Varia

14.1. Autorisation pour la signature d'une servitude - 204 et 206 chemin Beaulne

14965-0624

CONSIDÉRANT l'autorisation pour la signature d'une servitude sur le terrain situé au 212, chemin Beaulne, notamment la résolution #14873-0424;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet et pouvoir obtenir une servitude sur le lot 2 312 561 à savoir les adresses 204 et 206 chemin Beaulne, afin que la municipalité puisse maintenir l'entretien de ses infrastructures.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la signature pour un acte notarié pour une servitude sur le lot 2 312 561, soit les 204 et 206 chemin Beaulne, par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et en leur absence par le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Disponibilité des crédits

Je, soussignée madame Caroline Aubertin, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extra budgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

16. Points d'information des conseillers

17. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour

21h16: Monsieur Royal se lève et quitte son siège momentanément. Il le reprend à 21h19.

18. Levée de l'assemblée

14966-0624

À 21 h 28, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MARTIN NADON
Maire

CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Martin Nadon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

MARTIN NADON
Maire